

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

Décision n° AD 2012-18 du 7 juin 2012 relative à l'agrément d'artifices de divertissement

NOR : DEVP1223006S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;
Vu la décision du 26 janvier 2012 relative à l'agrément du laboratoire d'essais de la société ART LAB pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;
Vu la demande présentée le 27 janvier 2012 par la société ART LAB ;
Vu les dossiers 109 UF BB 1 du 25 janvier 2012, 109 UF BB 2 du 25 janvier 2012, 109 UF BB 3 du 22 décembre 2011, 109 UF MG 6 du 25 janvier 2012, 109 UF CK 7 du 25 janvier 2012, présentés à l'appui de cette demande ;
Vu le rapport INERIS/AD/662 du 18 avril 2012 ;
Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe 100 mm cercle mosaïques voce piena	UPFBB-10257	K3	BB/79696/07/17	254	135
Bombe 100 mm cercle mosaïques argent	UPFBB-10255	K3	BB/79697/07/17	254	135
Bombe 100 mm cercle mosaïques bleues	UPFBB-10253	K3	BB/79698/07/17	254	135
Bombe 100 mm cercle mosaïques or titanium	UPFBB-10254	K3	BB/79699/07/17	254	135
Bombe 100 mm cercle mosaïques rouges	UPFBB-10251	K3	BB/79700/07/17	254	135

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe 100 mm cercle mosaïques multi- couleurs	UPFBB-10258	K3	BB/79701/07/17	254	135
Bombe 100 mm cercle mosaïques vertes	UPFBB-10252	K3	BB/79702/07/17	254	135
Bombe 100 mm Djins violets	UPFBB10403	K3	BB/79703/07/17	313	100
Bombe 100 mm Djins éblouissants	UPFBB10404	K3	BB/79704/07/17	313	100
Bombe 100 mm Djins bleus	UPFBB10401	K3	BB/79705/07/17	313	100
Bombe 100 mm Djins rouges	UPFBB10402	K3	BB/79706/07/17	313	100
Bombe 100 mm Djins roses	UPFBB10405	K3	BB/79707/07/17	313	100
Bombe 100 mm Djins verts	UPFBB10406	K3	BB/79708/07/17	313	100
Bombe 100 mm Djins jaunes	UPFBB10407	K3	BB/79709/07/17	313	100
Bombe calibre 100 mm Cabal Or	UPFBB10313	K3	BB/79710/07/17	357	90
Bombe calibre 100 mm Cabal Argent Tit	UPFBB10314	K3	BB/79711/07/17	357	90
Bombe calibre 100 mm Cabal Argent GL	UPFBB10312	K3	BB/79712/07/17	357	90
Bombe calibre 100 mm Cabal Or GL	UPFBB10310	K3	BB/79713/07/17	357	90
Bombe calibre 100 mm Cabal Or Scintillant	UPFBB10311	K3	BB/79714/07/17	357	90
Pot à feu calibre 100 mm Or	UPAF 10343	K3	MG/79715/07/17	323	80
Pot à feu calibre 100 mm Argent	UPAF 10345	K3	MG/79716/07/17	348	80
Pot à feu calibre 100 mm Argent Scinti	UPAF 10346	K3	MG/79717/07/17	348	80
Pot à feu calibre 100 mm Or Scinti	UPAF 10344	K3	MG/79718/07/17	348	80
Pot à feu calibre 100 mm Gold	UPAF 10342	K3	MG/79719/07/17	253	80
Pot à feu calibre 100 mm Brocade	UPAF 10341	K3	MG/79720/07/17	267	80
VP XL	UPFBA1991	K3	BA/79721/07/17	385	55
VP 30 XXL	UPFBA1992	K3	BA/79722/07/17	385	55

(*) BB : bombe d'artifice ; MG : pot à feu ; BA : batterie d'artifices.

Le titulaire des présents agréments est la société Upgrade Fireworks SARL, lieudit Plantès, 65700 Labatut-Rivière, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme « MA \approx xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 7 juin 2012.

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,
C. BOURILLET